

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-09-14g-01037 Référence de la demande : n°2021-01037-011-001

Dénomination du projet : Remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran et aménagements associés

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73150 - Val-d'Isère.

Bénéficiaire : Val d'Isère Téléphériques (STVI)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

La Société des Téléphériques de Val d'Isère prévoit de remplacer la télécabine du Vallon de l'Iseran, de modifier les pistes menant à la télécabine et de désinstaller les téléskis devenus obsolètes. Les aménagements s'échelonnent de 2300 m à 2790 m d'altitude. Ils génèrent des terrassements sur une emprise de 1,8 ha. Le chantier est envisagé sur la période août 2023 – novembre 2024 avec une interruption hivernale (entre novembre et avril). De nombreuses espèces (46) et habitats d'espèces protégés seront impactés par ce projet notamment 19 habitats naturels et semi-naturels présents en mosaïque sur la zone d'étude dont 10 habitats naturels d'intérêt communautaire et 3 habitats naturels humides dont des zones de sources, de ruisseaux et de bays marais, des gazons, des pelouses et des prairies alpines, des landes, des éboulis et des falaises.

Le projet est situé en partie sur l'APPB du Col de l'Iseran. Il intervient sur trois ZNIEFF de type 1 et se localise au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise ». Il concerne plusieurs secteurs identifiés comme « zones humides » et notamment sur un espace fonctionnel concernant plusieurs « têtes de bassin ». Il n'est cependant pas directement situé dans une zone Natura 2000, mais il se trouve à proximité immédiate de plusieurs sites, notamment la ZSC « massif de la Vanoise », la ZPS « la Vanoise » (à environ 600 m) et la ZCS « réseau de vallons d'altitude à caricion ». En outre, la zone d'étude se situe à environ 600 m du cœur de Parc national de la Vanoise, sur le territoire de la commune de Val d'Isère qui n'a pas adhéré à la charte du parc.

Enfin, il convient ici de rappeler qu'il s'agit donc d'un site écologiquement emblématique, abritant de nombreuses espèces rares et protégées, qui ont bénéficié jusqu'en 2000 du statut de Réserve naturelle « Vallon de l'Iseran » sur une surface de 1 491 ha, date à laquelle la Réserve a été déclassée pour les besoins de l'entretien des remontées de la station de Val d'Isère, puis remplacée par un APPB (Col de l'Iseran) de 250 ha, aujourd'hui touché par ce projet.

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Au total, ce dossier concerne 46 espèces de flore et faune protégées.

Flore : 10 espèces protégées inventoriées sur le site d'étude (7 nationales et 3 régionales)

Androsace alpina (L.) Lam., 1779, Androsace des Alpes, *Carex bicolor* All., 1785 Laïche bicolore, *Carex lachenalii* Schkuhr, 1801, Laïche de Lachenal, *Crepis rhaetica* Hegetschw., 1839, Crépide des Alpes rhétiques, *Primula pedemontana* E.Thomas ex Gaudin, 1828, Primevère du Piémont, *Salix breviserrata* Flod., 1940, Saule à feuilles de myrte, *Salix glaucosericea* Flod., 1943, Saule

glauque, *Salix helvetica* Vill., 1789 Saule de Suisse, *Saxifraga muscoides* All., 1773, Saxifrage fausse mousse, *Viscaria alpina* (L.) G.Don, Silène de Suède.

Faune :

Oiseaux : 16 espèces protégées inventoriées sur le site et 12 autres à proximité immédiate

Accenteur alpin *Prunella collaris*, Aigle royal *Aquila chrysaetos*, Alouette des champs *Alauda arvensis*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Cassenoix moucheté *Nucifraga caryocatactes*, Chocard à bec jaune *Pyrrhocorax graculus*, Corneille noire *Corvus corone*, Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Grand corbeau *Corvus corax*, Grive draine *Turdus viscivorus*, Grive litorne *Turdus pilaris*, Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*, Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, Hirondelle de rochers *Ptyonoprogne rupestris*, Lagopède alpin *Lagopus muta*, Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Mésange boréale *Poecile montanus*, Niverolle alpine *Montifringilla nivalis*, Perdrix bartavelle *Alectoris graeca*, Pigeon ramier *Columba palumbus*, Pipit spioncelle *Anthus spinoletta*, Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Tétraz lyre *Tetrao tetrix*, Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*, Tarier des prés *Saxicola rubetra*, Vautour fauve *Gyps fulvus*.

Insectes : 4 espèces protégées inventoriées sur le site d'étude toutes visées par le PNA

« Papillons »

Apollon *Parnassius apollo*, Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*, Petit apollon *Parnassius corybas*, Solitaire *Colias palaeno*.

Reptiles : 3 espèces protégées sur le site

Lézard des murailles* *Podarcis muralis*, Lézard vivipare *Zootoca vivipara*, Vipère aspic *Vipera aspis*.

Mammifères : 1 espèce protégée

Bouquetin des Alpes *Capra ibex*.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont l'Aigle royal, le Tarier des prés et le Petit apollon.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

La Société des Téléphériques de Val d'Isère justifie cette condition d'octroi par le fait que le système de remontées mécaniques actuel a été installé il y a 40 ans et sa rentabilité a largement diminué. Le système vieillissant a de plus en plus de difficultés à répondre aux critères de conformité attendus par les autorités compétentes (STRMTG / Ministère des Transports). Son projet vise à améliorer le confort des clients et de l'entreprise Téléphériques de Val d'Isère en remplaçant ce vieux système par un système plus moderne, nécessitant moins d'interventions d'entretien et améliorant l'accessibilité des zones de haute montagne. Le nouveau système pourra également permettre l'accès aux secteurs desservis à un public plus large. Le CNPN remarque que seuls des arguments économiques et techniques liés à l'exploitation (sécurité et rentabilité) du téléphérique ont été pris en considération. Le CNPN relève pourtant que la population locale a apparemment tendance à penser que Val d'Isère

et Bonneval sur Arc devraient plutôt se diversifier et prendre du recul par rapport au tourisme de sport d'hiver.

Avant tout, il convient de se demander si le changement climatique en cours permettra d'exploiter la région en tant que station de ski. Le recul des glaciers s'est accéléré ces dernières années et les observations donnent en général raison aux scénarios les plus pessimistes. Il est vraisemblable que la période d'exploitation des sports d'hiver sera beaucoup plus courte que la période de 5 mois. Avec l'augmentation des impacts du changement climatique, le risque d'avalanche et le risque d'événements météorologiques violents augmenteront. Cela a un impact sur le système actuel et cela aura un impact sur le système futur.

Les travaux prévus dans ce projet sont colossaux. Non seulement en raison du démantèlement et de la reconstruction de la télécabine, mais aussi en raison du remodelage de l'une des pistes de ski, ce qui entraînera le déplacement de près de 18 000 m³ de terre. Le remplacement de la ligne de télécabine et de ses différentes stations est considéré comme absolument nécessaire par le pétitionnaire sans toutefois considérer que le tourisme de sport d'hiver doit intégrer les défis du XXI^{ème} siècle que sont l'adaptation au réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

La CNPN observe que le demandeur s'est efforcé d'évaluer différentes versions du travail prévu. Cependant, il est évident qu'aucune solution innovante ou plus poussée n'a été envisagée. Quelles sont les alternatives au remplacement de la télécabine existante ? Qu'advierait-il de l'ensemble de la station de ski si la télécabine n'était pas remplacée ? Le CNPN suggère d'envisager d'autres solutions que celles qui visent uniquement le confort et le nombre de touristes, et une solution qui tienne compte du changement climatique en cours, qui est très prononcé dans les régions alpines.

Méthodologie

Le CNPN relève que la délimitation de la zone d'étude ne reprend que les emprises strictes du périmètre du projet, choix qui paraît peu pertinent compte tenu des enjeux écologiques du site et ces environs, (sites Natura 2000, zone cœur du Parc national...). Ce choix conduit à une sous-évaluation conséquente des liens fonctionnels entre le « centre » (périmètre du projet) et la périphérie entre lesquels différents liens écologiques de déploiement et de connexion s'animent. En montagne, les espèces sont très sensibles aux perturbations, en particulier le Lagopède alpin et le Tétralyre, mais aussi d'autres espèces. À cet égard, il est étonnant que le projet n'ait pas pris en compte le développement de l'habitat du Lagopède. Le Centre de Recherches sur les Écosystèmes d'Altitude (CREA) par exemple a bien modélisé la forte perte d'habitats prévisible pour cette espèce dans les années à venir. Concentrer les évaluations uniquement sur la zone actuelle est donc largement insuffisant. En outre, le CNPN relève que la méthodologie utilisée pour évaluer le type et le niveau des impacts n'est pas explicitée et demeure déclarative, empirique voire infondée du point de vue scientifique.

Analyse de la séquence ERC

Le projet développe 7 mesures d'évitement (ME). Le CNPN relève que plusieurs d'entre elles, comme la limitation de la pollution aux zones humides (ME3), la planification d'une trajectoire de la pelle-araignée (ME5), la préservation du lit de la rivière (ME4 et ME7), relèvent du bon sens, d'autres montrent clairement que la biodiversité n'est pas au centre des intérêts, mais qu'il s'agit de trouver une sorte de compromis entre la destruction et la facilité d'intervention ou de construction. Par exemple, éviter une zone humide avec la pelle-araignée n'apparaît pas être une mesure relevant de la séquence ERC, car il semble logique de ne pas passer par des zones où même une pelle-

araignée peut s'enliser. L'une des deux alternatives de la piste (ME1) semble également illogique, mais est présentée comme une mesure d'évitement pour sécuriser la Saule glauque, ce qui ne semble pas recevable comme un réel évitement. Ne pas polluer l'eau potable et ne pas avoir d'impact sur les zones humides et le lit des rivières consiste à se conformer à la législation actuelle et aux normes minimales de tout type de travaux en zone humide. L'évitement doit être en mesure d'apporter une réponse à ces questions : qu'est-ce qui pourrait réellement être évité en ce qui concerne le terrassement de la piste pyramide ? Comment pourrait-on éviter de détruire ces surfaces et les stations d'espèces protégées ? À la lecture du dossier, le CNPN relève que ce projet vise essentiellement sa propre commodité, et révèle insuffisamment d'égards quant à la protection de la biodiversité.

Au total, 12 mesures de réduction (MR) sont proposées. Elles concernent principalement les impacts sur le sol et le rétablissement de la végétation détruite par la destruction ou la construction des fondations des pylônes. Elles concernent également la perturbation de la faune locale par les travaux d'hélicoptage et de destruction.

Le CNPN relève une absence notable de modalité de suivi dans les MR 2 et MR 3 ce qui laisse à penser que celles-ci sont proposées sans véritable objet. Comme indiqué ci-dessus, les perturbations ont un impact particulier sur le Lagopède et le Tétrás. Il a été démontré que les perturbations dues au bruit ont un impact particulier sur ces deux espèces, entraînant l'abandon des sites. Les autres mesures de réduction restent également dans l'esprit d'un compromis minimal entre les intérêts du projet et la protection de la biodiversité, toujours sans véritable description des modalités de suivi notamment pour ce qui concerne la MR4 (préservation des horizons du sol) avec un impact particulier sur la Flore et les habitats des papillons. Étant donné l'étroitesse du périmètre d'étude du projet, le dossier ne permet pas d'évaluer l'impact potentiel et donc l'adéquation des mesures de réduction. Ceci inclut également la définition du corridor pour l'hélicoptère en ce qui concerne l'Aigle royal et le Gypaète barbu. Les compétences d'un « paysagiste » ne sauraient satisfaire pour assurer le suivi botanique de la MR5.

Le CNPN considère que les mesures de réduction sont insuffisantes en l'état actuel des connaissances, en particulier en ce qui concerne la faune. Pour les mesures en phase chantier, le manque de précisions et le caractère générique des mesures proposées au titre de l'évitement et de la réduction empêchent le CNPN d'évaluer correctement certaines de ces mesures.

Avis sur les impacts résiduels

Le CNPN estime que les impacts résiduels et notamment ceux cumulés avec les précédents aménagements du secteur sont sous-évalués et ne présument absolument pas de la fonctionnalité écologique effective du secteur du « vallon de l'Iseran ». Ceci interpelle notamment concernant les zones d'alimentation et de reproduction des oiseaux (insectivores et rapaces) et des papillons.

Le CNPN relève que 19 habitats naturels et semi-naturels à proximité du projet seront impactés. Ces chiffres ne tiennent pas compte d'autres sites plus éloignés qui sont très probablement touchés eux aussi par les travaux envisagés :

- Végétation des sources (C2.1)
- Ruisseaux crénaux (C2.16)
- Bas-marais périalpins à laïche de Davall (D4.131)
- Communautés riveraines des sources et des ruisseaux de montagne calcaires, avec une riche flore arctico-montagnarde (D4.2)
- Combe à neige avec végétation (E4.1)
- Gazons alpiens à *Nardus stricta* et communautés apparentées (E4.31)
- Gazons pyrénéo-alpins hygrophiles à Vulpin (E4.313)

- Pelouses acidophiles alpigènes (E4.34)
- Gazons alpins à *Elyna* queue de souris (E4.421)
- Pelouses piétinées de montagne des replats nitrophiles bien enneigés à paturin
- couché (/) x Pâturages à *Léontodon hispidus* (E4.52)
- Communautés alpines à *Rumex* (E5.58)
- Landes alpines à *Vaccinium* (F2.2)
- Lande alpidique acidocline (F2.22)
- Broussailles alpigènes à Saules bas (F2.3211)
- Talus à *Epilobe* en épis (G5.841)
- Éboulis (H2)
- Éboulis des alpes sur calcschistes (H2.41)
- Falaises alpines (H3)
- Milieux rudéraux (pistes de skis, chemins...) (I1.5) ...

La zone d'étude est située en partie dans l'APPB du Col de l'Iseran (APPB 90) avec une surface de 250ha et aussi impact sur la zone humide 73PNV0808. L'APPB existe depuis le 12 mai 2000 et interdit de modifier la végétation ou son substrat d'une quelconque manière. L'article 3 de l'APPB 90 précise que les équipements existants, leur aménagement ou leur renouvellement font l'objet d'une demande d'autorisation afin de protéger la grande richesse floristique des différents secteurs.

Avis sur la compensation

Comme pour l'évitement et la réduction, le CNPN relève que les mesures de compensation proposées ne proposent guère de véritable mesure de compensation, mais exposent plutôt des inconvénients en guise de compensation. Détruire un pylône qui n'est pas « nécessaire » au projet, ouvrir un ruisseau parce que la route n'est pas « nécessaire », et revégétaliser des zones qui ne sont d'aucune « utilité future », sont des mesures de compensation très limitées, en particulier dans une écorégion très sensible comme la région alpine touchée ici. De plus, toutes ces mesures sont purement limitées au périmètre du projet, sans tenir compte des impacts des travaux sur les végétations et les populations animales du secteur.

Le CNPN remarque que la « Lettre d'engagement » de la Commune de Val d'Isère proposée comme gage de bonne volonté de la commune dans la mise en œuvre des mesures de compensation est avant tout une lettre de soutien au projet. Cette dernière ne précise aucun engagement formel comme pourrait le représenter la contractualisation d'une ORE « Obligation réelle environnementale ».

La durée de mise en œuvre des mesures compensatoires et de suivi devraient s'étaler sur 30 ans, les dix années proposées sont nettement insuffisantes pour permettre de consolider la démarche.

Le CNPN estime que l'unique mesure compensatoire MC1 : « PLAN DE RESTAURATION ET DE VALORISATION DU VALLON DE L'ISERAN » est beaucoup trop dense. Elle gagnerait en clarté à être scindée et présentée en plusieurs mesures distinctes : 1) Acquisition/conventionnement ; 2) Gestion écologique ; 3) Restauration des fonctionnalités, et pour mesure d'accompagnement et de suivi ; 4) Valorisation du patrimoine naturel ; 5) suivi écologique. En l'état, la présentation est trop confuse pour pouvoir se représenter la valeur ajoutée d'une telle mesure. Afin de dimensionner correctement la compensation et compte tenu de végétations touchées par le projet, un effort caractéristique devrait être conduit pour la prise en compte de besoins vitaux du Petit apollon : cartographie fine des habitats (bords de torrents, berges, sources et éboulis humides, prairies riveraines) et cartographie de la plante hôte (*Saxifraga aizoides*). En effet, du fait de ses exigences écologiques celui-ci apparaît comme une espèce « parapluie » dont la prise en compte permettrait la

préservation des fonctionnalités écologiques du secteur. Le Lagopède alpin et le Tétrás lyre doivent également être considérés et utilisés à cet effet.

Synthèse de l'avis

En conclusion, compte-tenu d'une raison impérative majeure d'intérêt public uniquement axée sur la dimension économique du projet, de l'absence de véritable recherche de solution alternative et d'une unique mesure compensatoire confuse et non démonstrative de valeur ajoutée pour la biodiversité, ce projet apparaît au CNPN en l'état globalement irrecevable. Par conséquent, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Celui-ci nécessite des précisions incontournables. Une démarche ERC à la hauteur des ambitions de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du secteur doit se doter d'une véritable offre de restauration de continuité écologique entre les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et d'une meilleure prise compte des besoins vitaux des espèces « parapluies ». Le CNPN relève particulièrement les pistes d'améliorations suivantes :

- 1) Prendre en compte l'ensemble de la biodiversité du secteur et notamment les connectivités et les fonctionnalités à l'échelle du vallon de l'Iseran ;
- 2) Améliorer la qualité technique du dossier en veillant à soigner les justifications du point de vue de la préservation de la biodiversité (et pas seulement du point de vue aménagement d'infrastructure) ;
- 3) Améliorer les mesures de réduction en intégrant notamment les techniques d'aménagement favorables à l'accueil de la biodiversité ;
- 4) Préciser et détailler la mesure compensatoire en volets distincts (conventionnement ; gestion écologique ; restauration fonctionnelle ; valorisation du patrimoine naturel ; suivi écologique) ;
- 5) Renforcer la compensation du projet en augmentant sa durée de mise en œuvre, sa prise en charge effective (ORE) et au travers d'une logique d'espèces « parapluies » en prenant notamment en compte les besoins vitaux du Petit apollon et des galliformes ;
- 6) Consolider les mesures de suivi faunistique (notamment celle de l'entomofaune) en utilisant des protocoles de suivis naturalistes reconnus en lien avec le PNA Papillons de jour (dont la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est coordinatrice).

assorti des demandes de précisions suivantes afin que cet aménagement puisse véritablement considérer l'ensemble des enjeux de biodiversité du secteur :

En l'état, le CNPN souhaite que ce dossier lui soit représenté si celui-ci est retravaillé, pour évaluer la prise en compte des recommandations du présent avis et l'éligibilité des conditions d'octroi.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA

